Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Recu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID: 085-200071918-20231017-267



DECISION DU PRESIDENT N° 267-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: ADMISSION EN NON VALEUR

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes, quels que soient leur objet et leur montant,

Considérant les listes des pièces à présenter en priorité en non-valeur par le Trésorier de la DGFIP de Montaigu - Rocheservière,

DECIDE

Article 1 : décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes les demandes suivantes :

- Budget Principal (43500): demande n°6116050315 d'un montant de 3 515,44 € réparti sur 53 titres de recettes émis sur les exercices 2017, 2018, 2021 et 2022
- Budget Principal (43500): demande n°6305390315 d'un montant de 626,56 € réparti sur 18 titres de recettes émis sur les exercices 2017, 2018, 2021 et 2022
- Budget Assainissement (43530) : demande n°6124060715 d'un montant de 317,00 € réparti sur 2 titres de recettes émis sur les exercices 2020 et 2021
- Budget Déchets (43502) : demande n° 6116050715 d'un montant de 5 545,53 € réparti sur 46 titres de recettes émis sur les exercices 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits des budgets correspondants.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 17 octobre 2023



Le Président Jacky DALLET